

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMENTIS Réunion

Z.I n°1
Rue Armagnac
C.S 61087
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/AF/0007100733/2026-1202
Code AIOT : 0007100733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement CEMENTIS Réunion implanté Lieu-dit Ma pensée 97412 Bras-Panon. L'inspection a été annoncée le 26/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMENTIS Réunion
- Lieu-dit Ma pensée 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007100733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement, exploité par la société CEMENTIS Réunion SA, comprend deux carrières de matériaux, dénommées « Ma Pensée 2001 » et « Canabady », implantées sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

Les deux sites sont contigus.

Les sites d'extraction sont exploités sous couvert des arrêtés préfectoraux d'autorisation suivants :

- "Ma Pensée 2001" : arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié ;
- "Canabady" : arrêté préfectoral n° 2013-1762/SG/DRCTCV du 16 septembre 2013 modifié.

Les deux sites sont actuellement à l'arrêt. Un porter à connaissance relatif à l'exploitation d'un gisement supplémentaire sur le site de Canabady, consécutivement à la modification de l'emplacement réservé au PLU pour la route des Carriers, est par ailleurs en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- IGD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 2.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 7.1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Plans topographiques	Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 8.1.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté	Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un défaut général d'entretien et de suivi des deux sites, actuellement à l'arrêt.

Les conditions de sécurisation et de contrôle des accès ne sont pas satisfaisantes : clôtures dégradées ou absentes, accès non sécurisés et absence de signalisation adaptée.

Par ailleurs, le suivi écologique et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes n'ont pas été réalisés en 2025. L'état des sites ne permet pas de garantir l'atteinte des objectifs de remise en état initialement prévus, notamment en matière de végétalisation et de reconstitution des îlots boisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est en particulier régulièrement dépoussiéré. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, terres, déchets... Des dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sortant sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'activité sur le site, la carrière étant actuellement à l'arrêt. L'exploitant a déposé un porter à connaissance visant à permettre l'exploitation d'un gisement supplémentaire et une modification des conditions de remise en état, à la suite de la modification de l'emplacement réservé au PLU pour la route des Carriers. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction. En l'absence d'activité au moment de la visite, aucune dispersion significative de poussières, boues, terres ou déchets liée à l'exploitation n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du remblaiement de la carrière. En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.
Constats : La surveillance et la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) prévues par les prescriptions applicables n'ont pas été mises en œuvre en 2025, tant sur le site de "Canabady" que sur le site de "Ma Pensée 2001". Concernant le site de "Ma Pensée 2001", l'exploitant avait transmis une procédure de suivi post-exploitation, datée de décembre 2021, prévoyant notamment un suivi semestriel des EEE et des plantations, l'éradication des EEE ainsi que l'établissement d'un rapport d'intervention.

Lors de la visite, une surface d'environ 5 000 m² fait l'objet d'un entretien sur le site de "Ma Pensée 2001". En revanche, le reste des deux sites d'extraction présente un défaut manifeste d'entretien. Les conditions d'accès et l'importante végétation présente sur les talus n'ont pas permis d'effectuer une inspection complète du site dans de bonnes conditions. Une présence importante de végétation susceptible de correspondre à des EEE est néanmoins constatée.

Le plan de réhabilitation du site de Ma Pensée 2001 prévoyait notamment la réhabilitation des talus et délaissés, la mise en place de prairies d'herbes hautes et la plantation d'îlots boisés constitués d'essences endémiques. Il prévoyait également qu'après une première année d'entretien, celui-ci soit principalement consacré à la lutte contre les EEE.

L'exploitant indique à l'inspection avoir pris l'attache de la société AGEVI spécialisée en ingénierie, études techniques et appui dans le domaine écologique pour reprendre le suivi écologique de ses sites.

Les constats réalisés lors de la visite mettent ainsi en évidence un défaut de mise en œuvre du suivi écologique et des actions de lutte contre les EEE, ne permettant pas, à ce stade, d'atteindre les objectifs de remise en état initialement prévus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de définir un nouveau protocole renforcé de suivi écologique et d'entretien applicable aux sites de Canabady et de Ma Pensée 2001.

Ce protocole devra notamment préciser :

- les modalités et la fréquence de surveillance renforcée des EEE ;
- les modalités d'identification, de localisation et de cartographie des EEE présentes sur les sites ;
- les mesures de lutte et d'éradication mises en œuvre, ainsi que les modalités de gestion des résidus issus de ces interventions afin d'éviter toute propagation ;
- les modalités de suivi de l'efficacité des actions engagées et de leur renouvellement si nécessaire ;
- les modalités de suivi des plantations et des zones végétalisées prévues dans le cadre de la remise en état ;
- les modalités de compte rendu des interventions réalisées.

Ce protocole devra permettre de rétablir progressivement les objectifs de remise en état initialement prévus, notamment la maîtrise des EEE, la reconstitution d'une couverture végétale adaptée des talus et délaissés et la présence d'îlots boisés constitués d'essences endémiques sur les secteurs prévus à cet effet.

L'exploitant transmettra à l'inspection ce protocole, accompagné d'un programme d'actions et d'un échéancier de remise en état, précisant les secteurs concernés, les actions prévues et les objectifs à atteindre.

Un bilan annuel des actions réalisées et de leur efficacité sera également transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 7.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture et affichage

Prescription contrôlée : L'accès à l'ensemble des parcelles visées à l'article 1.1.5 est interdit par la mise en place d'une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert et de premier traitement des matériaux de carrière. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.
Constats : L'inspection a constaté : - sur le site de Canabady : une clôture en mauvais état d'entretien, avec des secteurs non clôturés, ainsi que l'absence de panneau signalant l'interdiction d'accès. Aucun portail n'a été identifié et l'accès au site est libre. - sur le site de Ma Pensée 2001 : une clôture en mauvais état d'entretien et deux portails maintenus ouverts. Les chaînes et cadenas destinés à assurer leur fermeture sont cassés. Aucun panneau signalant l'interdiction d'accès n'a été identifié sur le pourtour de la carrière. Ces dispositions ne permettent pas d'assurer efficacement l'interdiction d'accès aux personnes étrangères à l'établissement et la sécurisation des anciennes zones d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection de demande à l'exploitant de mettre en place, sur les sites de Canabady et de Ma Pensée 2001, les dispositifs nécessaires afin d'assurer efficacement l'interdiction d'accès aux personnes étrangères à l'établissement. À ce titre, l'exploitant devra notamment : - remettre en état et assurer la continuité des clôtures existantes ; - sécuriser les accès aux sites par des portails ou dispositifs équivalents permettant leur fermeture effective ; - mettre en place une signalisation appropriée rappelant l'interdiction d'accès au site et signalant les éventuelles zones dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plans topographiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 8.1.11
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour du plan de l'exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la ou les zones de stockage temporaire des terres non polluées (découverte et horizon humifère). Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an et transmis à chaque année à l'inspection des installations classées qui peut demander : • qu'ils soient validés par un géomètre-expert ; • des coupes supplémentaires.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté le plan de l'exploitation à l'inspection lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan à jour de l'exploitation, établi à une échelle adaptée et orienté, faisant apparaître l'ensemble des éléments prévus. L'exploitant veillera à assurer la mise à jour annuelle de ce plan et sa transmission à l'inspection conformément aux dispositions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois